



Proposition de règle sur la cotisation de la Chambre de l'assurance

2 octobre 2025

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de l'assurance pour l'année 2025 varie selon les disciplines suivantes :

- a) 368 \$ pour les agents en assurance de dommages, courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, et
- b) 389 \$ pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière.

2. Pour l'année 2026, les représentants détenant seulement les disciplines en épargne collective et/ou en plans de bourses d'études, devront payer la moitié de la cotisation prévue à l'article 1 b).

Cette cotisation couvrira la période du 1er janvier au 30 juin 2026, soit jusqu'au retrait de l'encadrement de ces disciplines par la Chambre de l'assurance.

3. À partir de l'année 2026, les cotisations annuelles sont indexées au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre de l'assurance.

4. Pour les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, la cotisation annuelle est versée au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant, ou au plus tard 30 jours après la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement.

La facturation minimale pour une nouvelle demande est de trois mois.

-
- 5. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, la cotisation est versée au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier de chaque année.**

Lorsqu'il s'agit d'une première demande de certificat, le montant de cette cotisation correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près :

- a) le quart de la cotisation annuelle, ou
- b) le montant obtenu en multipliant la cotisation annuelle prévue, par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'année civile en cours.

- 6. La cotisation payée est non remboursable.**

- 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.**